

« SYRIE : COMMENT LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ »

AVEC LE SOUTIEN DE L'INSTITUT MEDEA DANS LE CADRE DES
MIDIS DE LA CNAPD ET DU RÉSEAU BELGE DE LA FONDATION ANNA LINDH.

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU 07/06/2013

I. INTRODUCTION

Le conflit syrien, débuté il y a plus de deux ans n'en finit pas de s'enflammer. Après avoir évoqué la possibilité de soutien militaire aux rebelles, la communauté internationale a finalement décidé de retourner autour de la table afin de plancher sur une solution négociée et pacifique au conflit. Ce dernier n'est pas pour autant terminé et les atrocités sont toujours monnaie courante pour le peuple syrien. Comment lutter contre l'impunité alors même que le conflit fait encore rage ? Eric David, professeur de droit international à l'ULB et Président du Centre de droit international nous éclaire sur cette question épineuse.

II. LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ SUR LE PLAN JURIDIQUE

Comment lutter contre l'impunité ? On peut s'attaquer à cette question sous deux angles différents :

- L'angle juridique
- L'angle politique.

C'est sous le premier que nous étudierons le problème.

a. Droit International

En droit, il existe des instruments sur le plan international et sur le plan interne.

Sur le plan international, on peut introduire un recours à la CPI (Cour Pénale Internationale). Pour ce faire, il faut que plusieurs conditions soient réunies :

- Soit il y a adhésion ou ratification de la Syrie aux statuts de la CPI, ce qui n'est pas le cas.
- Soit la CPI est compétente :
 - par rapport au domaine concerné (*ratione materiae*) car il y a
 - Génocide
 - Crime contre l'humanité
 - Crime de guerre
 - Par rapport à la zone géographique concernée (*ratione loci*) car le crime est commis
 - Sur le territoire d'un état parti aux statuts de la CPI

- Par un national d'un état parti aux statuts de la CPI (62 Etats au jour d'aujourd'hui)

Attention à la manière dont s'entend cette compétence liée au territoire. Prenons pour exemple la situation suivante : La flottille pour la Paix, groupe de navires qui voulaient accoster à Gaza dans un but humanitaire, avait fait l'objet d'attaque de raid israéliens. Sur un des bateaux, plusieurs Turcs ont été tués. La Turquie n'est pas partie aux statuts de la CPI mais le bateau battait pavillon comorien. Les Comores, Etat partie, ont donc saisi la CPI.

Dans le cas d'espèce, les faits commis par les autorités syriennes (attaque contre les civils comme la détention arbitraire, la torture...) peuvent être qualifié de crime de guerre et de crime contre l'humanité incriminés par les règles en vigueur en cas de conflit armé (cf. Conventions de Genève).

- crimes de guerres (*lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique*) → compétence CPI (art. 8 de ses statuts).
- crimes contre humanité (*attaque généralisée et systématique contre une population civile*) → compétence CPI (art. 7 de ses statuts).

La compétence matérielle est donc fondée.

En ce qui concerne la procédure, qui peut saisir la Cour, la Syrie n'étant pas partie aux statuts et ne reconnaissant pas la compétence de la Cour ?

Il existe un moyen : la saisine par le Conseil de sécurité. Il y a deux précédents, à savoir :

- Le Soudan en 2005, sur la question du Darfour.
- La Lybie en 2011.

Ce cas de figure dépend de la volonté politique du Conseil de sécurité. Or il ne semble pas y avoir de consensus au sein du Conseil.

Il reste encore l'hypothèse suivante : que des crimes soient commis par des étrangers de nationalité d'un Etat partie aux statuts. Attention, notons qu'il faut ici que ce soit l'auteur (préssumé) des faits incriminés qui doit être ressortissant d'un Etat partie, non la victime.

b. Droit interne, le principe de subsidiarité

Si jusqu'à présent le Conseil de sécurité s'est abstenu, il ne faut pas oublier que tous les autres Etats de la planète peuvent connaître et juger de ces crimes, et cette possibilité est réitérée à travers plusieurs textes :

- Résolution 374 de l'ONU (1973) qui demande aux Etats de poursuivre les auteurs de crimes de guerre ou contre l'humanité, quels que soient leur nationalité et le lieu où ils se trouvent.
- Doctrine de la Commission de Droit Internationale qui répète plusieurs fois ce principe (doctrine assimilée à des règles coutumières de Droit international).

- Préambule des statuts de la CPI : les crimes les plus graves (...) ne sauraient rester impunis (...) mettre un terme à l'impunité (...) devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle (...)

EN RÉSUMÉ :

NIVEAU	MOYEN		
International	Saisine de la CPI par Conseil de sécurité		
Interne	Tous les Etats sont tenus de juger les criminels syriens se trouvant sur leur territoire. Dans ce cas, le Parquet agit :		
	<i>Ex officio</i>	Sur injonction de son ministre de la justice	En se constituant partie civile, entre les mains d'un juge d'instruction (attention tradition des pays de droit romano-germanique, mais n'a pas lieu dans les pays anglo-saxon)

III. ECHANGE AVEC LE PUBLIC

- **Qu'en est-il du cas de la Turquie bombardée par la Syrie (octobre 2012) ? Comment peut-elle agir ?**

La Turquie ne reconnaît pas la CPI. Elle a deux options :

- o Reconnaître la compétence de la CPI → possibilité de saisir directement la Cour pour tous les faits qui remontent jusqu'à la création de cette dernière (2002).

- Adhérer ou ratifier les statuts de la CPI → la Cour ne sera compétente que deux mois après, et sans effet rétroactif.

- **Si la Russie livre des armes à la Syrie et que ces armes contribuent aux crimes de guerre, est-elle tenue pour responsable ?**
S'il est prouvé que ces armes ont commis ces crimes, il y a un fait de complicité jugeable par la CPI. Attention, en Droit pénal, il faut prouver que le complice a livré les armes AVEC L'INTENTION CRIMINELLE. Ceci dit la Russie ne reconnaît pas la cour.

Remarque d'Eric David sur la proximité entre le fait en cause et la responsabilité juridique :

Il est assez décevant de constater que les hauts dirigeants politiques de gouvernement ayant commis des crimes de guerre sont souvent acquittés car plus grande est la distance avec l'acte, plus il y a tendance à l'acquittement.

Selon Monsieur David, un dirigeant politique ne peut se prévaloir de l'innocence d'un simple citoyen ! Il existe une responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (cf. cas Eichmann).
Illustration : le Commandant qui ne dit rien, tandis que ses hommes torturent des prisonniers dans la pièce annexe.

Une manière intéressante de traiter ce type de problème a été mise en place par le TPY, dans le cas de l'ex-Yougoslavie donc. Le Tribunal avait créé une nouvelle catégorie : l'entreprise criminelle commune, qui comprenait trois degrés d'implication des auteurs

1. Commandeur
2. Exécuteur
3. Couvreur (fait de savoir sans rien dire contre).

Plusieurs personnes pouvaient donc être condamnées pour un même fait MAIS pas au même degré, la catégorie choisie parmi les trois reprises ci-dessus, dépendait de l'implication de la personne.

- **Y a-t-il un effet dissuasif du DPI ? Car on peut en effet se dire au niveau national, que les auteurs de faits d'infractions peuvent être dissuadés de les commettre par la simple connaissance des mesures de coercitions existantes en cas de violation de la règle.**

La guerre est fondamentalement criminogène. Beaucoup de faits qui seraient des infractions pénales en temps de paix, sont pourtant commis en temps de guerre. Pour Eric David, ce n'est pas tant la peine (ou la connaissance de celle-ci) qui joue un rôle important, mais le dit de culpabilité (l'éducation joue énormément).

Notons qu'un soldat a le devoir de refuser d'obéir à un ordre qui viole le DIH, sauf contrainte irrésistible, ou comment le droit a substitué le principe de baïonnette aveugle par celui de baïonnette pensante.